



**Décision n° 23-DCC-263 du 22 décembre 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Volatys par le groupe
Terrena**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 décembre 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société FPG Invest, holding du groupe Volatys, par la société Galliance, filiale du groupe Terrena, formalisée par une lettre d'offre de Terrena acceptée par Alcama holding et LGL Synergie du 23 octobre 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Galliance de la société FPG Invest, laquelle est notamment active sur les marchés de la commercialisation de viande fraîche de volaille et de produits élaborés à base de viande de volaille. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-302 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence